

**REPUBLIQUE FRANÇAISE****DEPARTEMENT DE LA VENDEE****COMMUNE DE MARTINET****Arrêté de circulation****LE MAIRE DE MARTINET,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
VU la demande formulée le mardi 3 mars 2026 par **Mme BLANCHARD**, 1 Rue du Petit Bois

Considérant qu'en raison du déroulement de l'**Elagage d'un arbre**, il y a lieu d'alterner la circulation **Route entre le 11 et le 9 rue des Moulins et au stop en bas de la Rue St Joseph sur la commune de MARTINET**.
Les travaux seront effectués par la personne citée ci-dessus

samedi 28 mars 2026 entre 8h00 et 19h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : **samedi 28 mars 2026 entre 8h00 et 19h00** il y a lieu d'alterner la circulation par signaux manuels ou panneaux B15-C18 ou feux tricolores **Route entre le 11 et le 9 rue des Moulins et au stop en bas de la Rue St Joseph** pour l'Elagage d'un arbre, à **MARTINET**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **Mme BLANCHARD**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

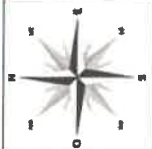
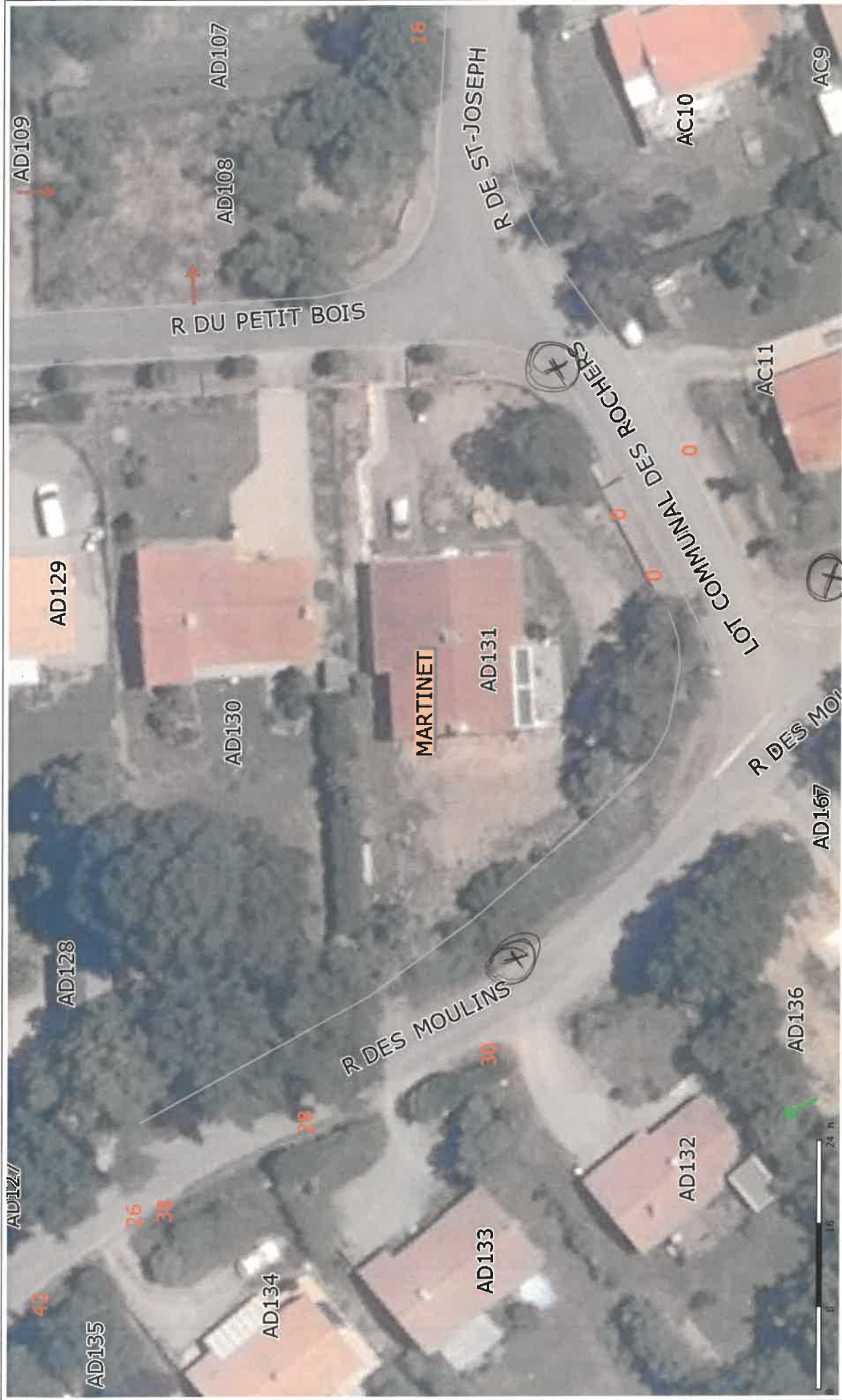
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Martinet**.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de **Martinet**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : **Mme BLANCHARD**

A Martinet, le 3 mars 2026

Le Maire
Michel PAILLUSSON





Plan 1

Edité le 03/03/2026 - Echelle : 1/500 - Format : A4

